



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

***BULLETIN  
D'AMNESTY INTERNATIONAL  
Mars 2000***

index AI : NWS 21/002/00

•  
*ÉFAI*  
•

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
Index AI : NWS 21/002/00

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, mars 2000

# ***BULLETIN D'AMNESTY INTERNATIONAL Mars 2000***

## **SOMMAIRE**

### ***BULLETIN MENSUEL***

*Europe occidentale*

*Chili*

*Sierra Leone*

*Nouvelle-Zélande*

*République démocratique du Congo*

*Bahreïn*

*Laos*

### ***APPELS MONDIAUX***

*Rwanda*

*Royaume-Uni / Irlande du Nord*

*États-Unis*

### ***DOSSIER***

*Femmes. Une égalité de droit. La lutte continue.*

## **BULLETIN MARS 2000**

### **Europe occidentale**

#### **Des personnes meurent à la suite de leur expulsion forcée**

La ressortissante nigériane Semira Adamu est morte asphyxiée quelques heures après avoir fait l'objet d'une tentative d'expulsion à l'aéroport de Bruxelles-National, en Belgique, en septembre 1998. Le ministère de l'Intérieur a révélé dans un communiqué que la jeune femme avait eu les poignets menottés et les pieds entravés au cours de l'opération d'expulsion menée par les gendarmes. Il a confirmé que l'un d'eux lui avait appliqué un coussin sur le visage. Dix-huit mois se sont écoulés depuis et l'enquête judiciaire sur le décès de Semira Adamu est toujours en cours. La « *technique du coussin* », qui permettait aux gendarmes d'appliquer un coussin sur la bouche d'une personne pour l'empêcher de mordre et de crier, n'est plus autorisée. Trois gendarmes impliqués dans l'expulsion de Semira Adamu font aujourd'hui l'objet d'une enquête au terme de laquelle ils pourraient être inculpés de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; ils n'ont cependant pas été suspendus de leurs fonctions.

La mort de Semira Adamu n'est pas un cas isolé. Plusieurs autres demandeurs d'asile sont décédés ces dernières années, alors qu'on tentait de les expulser d'un pays européen en les faisant monter de force dans un avion. Ainsi, en août 1994, un autre ressortissant nigérian, Kola Bankole, a succombé à un arrêt cardiaque à bord d'un avion qui s'appêtait à décoller de l'aéroport de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne. Il avait été immobilisé, mis sous sédatifs et bâillonné à l'aide d'un objet confectionné avec des chaussettes et une courroie par l'un des fonctionnaires de la Police fédérale des frontières qui l'accompagnaient.

En mars 1999, Khaled Abu Zarifa, un Palestinien, est mort asphyxié à l'aéroport de Zurich-Kloten, en Suisse, pendant son expulsion. On lui avait couvert la bouche avec un ruban adhésif et on l'avait sanglé dans un fauteuil roulant. En mai, Marcus Omofuma, de nationalité nigériane, est décédé au cours d'un vol reliant l'Autriche à son pays d'origine. Les fonctionnaires de police qui l'accompagnaient lui avaient attaché les bras et les jambes, puis lui avaient recouvert la bouche à l'aide de ruban adhésif. Un témoin a apparemment déclaré : « *Ils lui ont immobilisé tout le haut du corps et les bras avec du ruban adhésif, comme une momie collée à son siège.* »

Seulement quatre semaines plus tard, Aamir Ageeb, un demandeur d'asile soudanais, est mort après avoir cessé de respirer à bord d'un appareil de la Lufthansa reliant Francfort-sur-le-Main à l'Égypte. D'après les informations recueillies, les membres de la Police fédérale des frontières qui l'escortaient lui avaient attaché les bras et les jambes et mis un casque de moto sur la tête, avant de le forcer à garder la tête entre les genoux.

Quelques mesures, limitées, ont déjà été prises concernant le traitement des personnes expulsées, mais il reste beaucoup à faire. En janvier 1999, la Commission Vermeersch, créée en Belgique pour évaluer les directives et techniques en matière d'éloignement, a recommandé l'interdiction de certains moyens de contrainte lors de ces opérations, « *notamment, toute obstruction de la respiration normale* ». Les gendarmes ont reçu de nouvelles instructions sur la

conduite à tenir lors des expulsions, qui semblaient largement inspirées des recommandations de la Commission. En août de l'année dernière, les autorités du canton de Zurich ont déclaré que les personnes expulsées ne se verraient plus couvrir la bouche à l'aide de ruban adhésif.

En Autriche, l'enquête ouverte sur la mort de Marcus Omofuma a révélé que les différentes méthodes de contrainte physique autorisées dans le cadre des procédures d'expulsion n'étaient pas clairement définies. Le ministre de l'Intérieur a rendu publique une déclaration interdisant expressément le recours aux bâillons.

Toutefois, Amnesty International continue à recevoir des informations selon lesquelles des demandeurs d'asile sont soumis à des méthodes de contrainte cruelles et dangereuses dans le cadre de procédures d'expulsion, sur tout le territoire européen. Ainsi, il a été récemment affirmé en Belgique que des gendarmes avaient utilisé des gants fortement rembourrés pour couvrir la bouche de personnes expulsées, et que certaines avaient été maintenues à plat ventre, pieds et poings liés ensemble derrière le dos. En Suisse, l'adoption d'un nouveau type de casque en caoutchouc, spécialement conçu pour les procédures d'expulsion, suscite de vives inquiétudes. Il est équipé d'une mentonnière, qui maintient les mâchoires serrées, et d'un morceau d'étoffe, muni d'une petite ouverture permettant d'insérer un tube pour faciliter la respiration, que l'on peut placer sur la bouche.

Amnesty International s'efforce d'obtenir des autorités autrichiennes, belges, allemandes et suisses des éclaircissements quant aux méthodes de contrainte employées au cours des opérations d'expulsion et à la formation dispensée en la matière aux fonctionnaires participant à ces opérations. Si les lois et les règlements ne sont pas strictement appliqués afin de garantir à chaque personne expulsée le respect de sa dignité et de ses droits fondamentaux, des morts aussi tragiques que celles de Semira Adamu, de Kola Bankole, de Khaled Abu Zarifa, de Marcus Omofuma et d'Aamir Ageeb pourraient de nouveau se produire.

Légende photo :

*Des parents et amis de Semira Adamu portant son cercueil, à Bruxelles, en Belgique.*

## **Chili**

### **Le nouveau président est « pour la vie »**

***« Je ne peux pas croire que, pour protéger des vies humaines et punir les assassins, l'État doive tuer à son tour. La peine de mort est aussi inhumaine que le crime pour lequel elle a été prononcée. »***

**Propos tenus par l'ancien président chilien Eduardo Frei Ruiz-Tagle**

Depuis que l'ancien chef de l'État a prononcé ces mots en 1996, sept personnes ont été condamnées à mort par les tribunaux chiliens. Le Chili figure au nombre des États qui ont parrainé puis adopté en avril 1999 un projet de résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations unies recommandant, entre autres, l'instauration d'un moratoire sur les exécutions dans le monde entier, en vue de l'abolition de la peine de mort. Trois mois seulement après ce vote, une nouvelle sentence capitale était prononcée au Chili. Ces dernières années, aucune

exécution n'a cependant eu lieu et toutes les condamnations à mort ont été commuées en peines de détention à perpétuité. Pourtant, les représentants du ministère public persistent à requérir la peine capitale et les tribunaux à la prononcer. Les initiatives prises en 1990 et en 1996 en vue d'abolir ce châttiment se sont heurtées à l'opposition du Parlement, si bien qu'elle demeure applicable à plus de 20 crimes. Depuis 1992, des propositions d'élargissement de son champ d'application ont été débattues devant le Parlement. D'après les informations recueillies, des démarches ont également été accomplies par des parlementaires en vue de retirer au président le droit que lui accorde la Constitution de commuer les condamnations à mort en peines de détention à perpétuité.

Vainqueur de l'élection présidentielle de janvier dernier, Ricardo Lagos, candidat de la *Concertación de Partidos por la Democracia* (CPD, Concertation pour la démocratie), entrera en fonctions en mars 2000. Interrogé sur sa position concernant la peine capitale, il aurait déclaré être « *pour la vie* », et dans une lettre adressée à Amnesty International, il a exprimé son attachement au respect des droits humains.

Veillez écrire au président Ricardo Lagos, afin de l'appeler à instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et à contribuer à l'adoption d'une loi abolissant la peine capitale. Demandez-lui également d'exercer ses prérogatives constitutionnelles pour commuer les peines des personnes condamnées à mort au Chili. Envoyez vos appels aux responsables suivants :

**Président de la République :**

*Presidente Ricardo Lagos  
Palacio de la Moneda  
Santiago  
Chili*

**Fax :** 562 694 5080

**Ministre de la Justice :**

*Ministro de Justicia  
Ministerio de Justicia  
Morandé 107  
Santiago  
Chili*

**Fax :** 562 695 4558

***Sierra Leone  
Une paix précaire***

La paix demeure fragile en Sierra Leone et Amnesty International a adressé des recommandations précises à la Commission des droits de l'homme des Nations unies, dont la session se tiendra en mars et en avril 2000. Elle espère ainsi voir renforcées les possibilités de mettre fin aux atteintes aux droits humains offertes par l'accord de paix signé en juillet 1999 entre le gouvernement et l'opposition armée. Les atrocités commises au cours du conflit armé qui a ravagé la Sierra Leone figurent au nombre des pires crimes que l'humanité ait connus : des

milliers de civils, y compris des femmes et des enfants, ont été victimes d'homicides délibérés et arbitraires, de viols, d'enlèvements et de mutilations, notamment sous la forme d'amputations.

Bien que la situation se soit quelque peu améliorée depuis la signature de l'accord de paix, homicides, viols, enlèvements, pillages et destructions d'habitations ont repris en octobre, en particulier dans la province du Nord. Amnesty International a appelé les anciens dirigeants rebelles, qui exercent aujourd'hui des responsabilités au sein du gouvernement, à donner pour instruction à leur forces de cesser d'attaquer des civils. Elle leur a rappelé que l'amnistie générale prévue par l'accord de paix ne concernait pas les atteintes aux droits fondamentaux commises depuis juillet 1999 et que les responsables seraient traduits en justice.

Alors que l'accord de paix spécifiait que tous les civils détenus par les forces rebelles devaient être immédiatement relâchés, le nombre de ces libérations a été relativement limité et inférieur à celui des personnes enlevées depuis juillet 1999. Plus de 2 000 enfants, des filles pour la plupart, sont toujours portés manquants depuis leur enlèvement par les rebelles lorsque ceux-ci ont attaqué la capitale, Freetown, en janvier 1999. Les femmes et les fillettes enlevées ont presque toutes été violées.

D'autres dispositions essentielles de l'accord de paix, notamment le désarmement et la démobilisation des anciens combattants ainsi que l'octroi aux organisations humanitaires d'une totale liberté d'accès au territoire, tardent à entrer en vigueur. Rares sont les enfants soldats qui ont été démobilisés. La force de maintien de la paix des Nations unies déployée pour veiller à l'application de l'accord de paix, en particulier au respect du cessez-le-feu ainsi qu'au désarmement et à la démobilisation des anciens combattants, a également pour mandat de protéger les civils qui sont sous la menace imminente de violences physiques. Par ailleurs, la section de défense des droits humains de la MONUSIL doit pouvoir continuer à recenser et signaler les atteintes aux droits fondamentaux, tout en menant d'autres activités destinées à protéger les droits humains en cette période critique.

Légende photo :

*Est de Freetown, en Sierra Leone, détruit par les forces rebelles en janvier 1999.*

## **Nouvelle-Zélande**

### **Des demandeurs d'asile libérés**

Seize demandeurs d'asile qui étaient détenus en violation des normes internationales ont été relâchés en décembre 1999, à la suite d'une décision rendue par la Haute Cour en novembre. Celle-ci a enjoint au gouvernement d'accorder à ces demandeurs d'asile des permis de séjour temporaire, en mettant en avant les obligations qui incombent à la Nouvelle-Zélande aux termes de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951, dont les dispositions ont été intégrées dans la législation nationale en octobre 1999.

Certains de ces demandeurs d'asile avaient été initialement incarcérés dans la prison de Mount Eden, à Auckland, dans le cadre du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion du Sommet de l'APEC (Coopération économique des pays d'Asie-Pacifique) de septembre, mais ils n'avaient pas été remis en liberté à la fin du Sommet. Après que la législation relative aux réfugiés eut été amendée en

octobre, le Service d'immigration a publié des directives permettant de refuser des permis de séjour temporaire aux demandeurs d'asile et de les placer en détention si leur requête était jugée manifestement infondée. Ces instructions sont contraires aux normes internationales, qui disposent que les autorités doivent en règle générale s'abstenir de placer en détention des demandeurs d'asile, à moins de pouvoir démontrer que cette privation de liberté est nécessaire pour chaque personne concernée et qu'elle repose sur des motifs prévus par la loi et reconnus par les normes internationales.

En octobre, 16 demandeurs d'asile au total étaient incarcérés avec des suspects de droit commun dans la prison de Mount Eden. Ils ont affirmé avoir été harcelés et agressés par d'autres détenus. Pour protester contre leur maintien en détention, nombre d'entre eux ont fait la grève de la faim pendant un mois. Jusqu'à leur libération sur décision de la Haute Cour, des groupes locaux de défense des droits humains et Amnesty International se sont inquiétés de leur détention de manière répétée auprès des autorités.

### **République démocratique du Congo** **Ventes d'armes liées au conflit**

La guerre civile qui fait rage en République démocratique du Congo (RDC) a fait d'innombrables victimes parmi les civils ; des milliers ont été massacrés, d'autres ont été victimes de « disparition », d'enlèvement, de torture ou de viol. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées sur le territoire congolais, tandis que de nombreuses autres se sont réfugiées dans des pays voisins. En dépit de l'existence de preuves accablantes de ces atteintes massives aux droits humains, les forces gouvernementales et les rebelles bénéficient toujours de transferts d'armes et d'autres équipements ainsi que de compétences, tant en termes de formation que d'effectifs, utilisés pour poursuivre leurs campagnes de tortures et de meurtres.

Le 18 janvier 2000, le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'il allait autoriser la livraison de pièces détachées d'avions à réaction Hawk au Zimbabwe, qui lutte désormais aux côtés du gouvernement de la RDC. Le Premier ministre du Royaume-Uni, Tony Blair, a déclaré que le transfert de ces pièces détachées ne pouvait être suspendu que dans des « circonstances extrêmes » et qu'il n'existait « aucun élément probant » indiquant que ce type d'appareil était utilisé en RDC. Amnesty International a néanmoins reçu des informations selon lesquelles en décembre 1999, plus de 600 civils ont été tués dans le nord-ouest du pays à la suite d'opérations de bombardements aveugles menées par les forces gouvernementales de la RDC et leurs alliés. Des dizaines d'autres civils auraient été tués lorsque les forces régulières congolaises et ceux qui les soutiennent ont pilonné plusieurs villes, dont Goma, Uvira et Kisangani à partir de mai 1999. Amnesty International a appelé le gouvernement du Royaume-Uni à révéler clairement quelles mesures il entendait prendre en vue de contrôler l'utilisation finale des équipements livrés par des fournisseurs britanniques, afin de s'assurer qu'ils ne serviraient pas à commettre des atteintes aux droits humains.

Ces transferts annoncés de matériel britannique ne sont que les derniers d'une série de livraisons de matériel militaire dont auraient bénéficié l'ensemble des parties au conflit en RDC. Il semble que la Biélorussie, l'Ukraine et la Chine aient exporté divers équipements de ce type, notamment des chars et des hélicoptères, et que le gouvernement de la RDC ait reçu l'assistance d'experts militaires nord-coréens.

Amnesty International exhorte tous les gouvernements à mettre un terme à tous les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police susceptibles d'être utilisés pour commettre des atteintes aux droits humains dans le cadre du conflit en RDC.

## **Bahreïn**

### ***Libération de prisonniers politiques***

L'année dernière, la situation des droits humains à Bahreïn s'est améliorée à de nombreux égards. Près de 756 prisonniers et détenus politiques auraient été libérés à la suite de trois mesures de grâce prises par l'émir Sheikh Hamad bin Issa al Khalifa en juin, novembre et décembre 1999. La plupart d'entre eux avaient été détenus sans inculpation ni jugement pendant des périodes allant jusqu'à trois ans, pour des raisons liées aux troubles qu'a connus le pays de 1994 à 1997. Au moins 32 ressortissants bahreïnites qui vivaient en exil forcé ont été autorisés à rentrer dans le pays.

En août 1999, le gouvernement bahreïnite a levé la réserve qu'il avait émise au sujet de l'article 20 de la Convention des Nations unies contre la torture. En octobre, un Comité de défense des droits humains a été fondé afin d'« *étudier l'ensemble des lois et règlements relatifs aux droits humains en vigueur à Bahreïn* » et de « *sensibiliser la population aux droits humains, participer à des séminaires et mener des études et des recherches dans ce domaine* ». Le 16 décembre 1999, jour de la fête nationale, l'émir a annoncé la tenue d'élections locales dans le cadre desquelles les femmes pourraient voter pour la première fois. Depuis le début de l'année 2000, la liberté de la presse a été davantage respectée .

En juin 1999, une délégation d'Amnesty international s'est entretenue de façon franche et approfondie avec des responsables du gouvernement bahreïnite, notamment les ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires islamiques, des Affaires étrangères, du Travail et des Affaires sociales. Amnesty International a toutefois regretté que ses délégués n'aient pas été autorisés à rencontrer librement des représentants d'organisations se consacrant à la promotion et la défense des droits humains.

Si Amnesty International se félicite de ces progrès, elle reste préoccupée par les informations faisant état de violations des droits humains, et notamment de cas de détention sans inculpation ni jugement, de mauvais traitements et d'exil forcé. L'Organisation continue à demander que les violations des droits humains commises par le passé, notamment les cas de torture, fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales, que les responsables de ces agissements soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation.



**Laos****« Disparitions » de cinq manifestants**

On ignore toujours où se trouvent cinq chefs de file d'un groupe clandestin connu sous le nom de « Mouvement des étudiants laotiens pour la démocratie », qui ont été interpellés en octobre 1999. Les autorités n'ayant toujours pas reconnu l'arrestation ni le placement en détention de ces cinq hommes, Amnesty International est vivement préoccupée par leur sécurité.

Le 26 octobre 1999, des centaines de personnes, de jeunes étudiants pour la plupart, se sont réunies en différents endroits à Vientiane, la capitale du Laos, afin de participer à une manifestation organisée par le Mouvement des étudiants laotiens pour la démocratie. Peu de temps avant l'heure à laquelle la manifestation devait commencer, l'un des principaux dirigeants du groupe, Thongpaseuth Keuakoun, père de sept enfants, a été appréhendé. Les autres manifestants se sont dispersés. Les jours suivants, des centaines de personnes auraient été arrêtées et interrogées sur le rôle éventuel qu'elles s'apprêtaient à jouer dans la manifestation. Quatre autres membres de premier plan du Mouvement des étudiants laotiens pour la démocratie ont ainsi été interpellés : Khamphouvieng Sisaath, Seng-Aloun Phengphanh, Bouavanh Chanhmanivong et Keochay ; tous quatre étaient d'anciens étudiants. Quelque cent autres personnes seraient maintenues en détention.

Les organisateurs de la manifestation avaient exposé leurs revendications dans une « lettre ouverte » : respect des droits humains, libération des prisonniers politiques, pluripartisme, implication plus grande du gouvernement dans le domaine de l'éducation et de la santé. La dissidence politique n'est pas tolérée au Laos et il s'agissait là d'une attaque sans précédent contre la politique gouvernementale.

Amnesty International pense que ces hommes ont été placés en détention pour leurs opinions politiques sans avoir recouru à la violence ni préconisé son usage ; l'Organisation les considère par conséquent comme des prisonniers d'opinion. S'ils sont inculpés, il est à craindre qu'ils ne soient condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour avoir tenté de s'exprimer dans le cadre d'une manifestation pourtant pacifique.

Dans vos lettres, demandez où se trouvent les prisonniers d'opinion Thongpaseuth Keuakoun, Khamphouvieng Sisaath, Seng-Aloun Phengphanh, Bouavanh Chanhmanivong et Keochay et demandez instamment qu'ils bénéficient d'une libération immédiate et inconditionnelle.

Envoyez vos appels au Premier ministre :

*His Excellency Sisavat Keobounphanh  
Prime Minister  
Office of the Prime Minister  
Vientiane  
Laos*

## **APPELS MONDIAUX MARS 2000**

### **Rwanda**

#### ***Une condamnation à mort à l'issue d'un procès inique***

**Déogratias Bazabazwa**, maître d'école, est sous le coup d'une condamnation à mort à la prison centrale de Cyangugu, au Rwanda. Au terme d'une procédure d'appel d'une flagrante iniquité, il a été reconnu coupable de participation au génocide de 1994, chef d'accusation dont il avait été précédemment acquitté.

Déogratias Bazabazwa avait été arrêté une première fois pour participation au génocide en août 1996, puis mis en liberté provisoire en octobre 1997. En mai 1998, il avait été de nouveau appréhendé et s'était vu reprocher, outre sa participation présumée au génocide, sa collaboration supposée avec l'opposition armée. Il avait été jugé par un tribunal de Cyangugu, acquitté de ces deux chefs d'accusation et relâché en août 1998.

Le représentant du ministère public a interjeté appel de cette décision et en septembre 1999, la Cour d'appel a réexaminé l'affaire. Déogratias Bazabazwa n'a pas été informé de la tenue de cette nouvelle audience, et ni lui ni son avocat n'étaient présents pour assurer sa défense. Le 7 octobre, la Cour d'appel a condamné Déogratias Bazabazwa à la peine capitale. Ce dernier n'a appris qu'il avait été condamné à mort que lorsque la police est venue l'arrêter à l'école primaire où il avait repris son travail.

Veillez écrire aux autorités, en soulignant qu'Amnesty International ne prend aucunement position sur la question de savoir si Déogratias Bazabazwa est coupable ou innocent des faits pour lesquels il a été condamné, mais qu'elle est préoccupée à l'idée que son droit à un procès équitable a été bafoué en appel. Demandez que son cas soit réexaminé dans le respect des normes internationales d'équité, qui prévoient notamment que l'accusé et son avocat ont le droit d'assister à la procédure et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Exhortez les autorités rwandaises à ne pas appliquer la peine capitale. Adressez vos appels à :

*Monsieur Jean de Dieu Mucyo  
Ministre de la Justice  
Ministère de la Justice  
BP 160  
Kigali  
Rwanda*

**Fax : 00 250 86509**

### **Royaume-Uni / Irlande du Nord**

#### ***La police est demeurée passive face à un homicide motivé par l'intolérance religieuse***

**Robert Hamill**, catholique de vingt-six ans, père de trois enfants, est mort après avoir été roué de coups de pied par une trentaine de loyalistes issus de la communauté protestante, alors qu'il rentrait chez lui avec trois amis d'une salle de danse catholique située à Portadown. Cette agression s'est déroulée en avril 1997, à moins de vingt mètres d'un fourgon de la *Royal Ulster Constabulary* (RUC,

police d'Irlande du Nord) et à 200 mètres seulement d'un poste de la RUC. Pourtant, les quatre policiers armés qui se trouvaient dans le fourgon n'ont rien fait pour protéger Robert Hamill et ses compagnons. Ils ont ignoré les avertissements leur indiquant que la situation risquait de dégénérer et les appels à l'aide qui leur étaient adressés. Malgré la sauvagerie de cette agression, les agents de la RUC ont omis d'interdire l'accès aux lieux du crime, de réunir des éléments de preuve médico-légaux, de recueillir des déclarations ou de procéder à des arrestations. Nul n'a jamais été reconnu coupable du meurtre de Robert Hamill et aucune mesure n'a été prise pour sanctionner la passivité des membres de la RUC. Depuis cette agression, les membres de la famille Hamill ont été victimes d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux, tant de la part des loyalistes que de la RUC. En mars 1999, l'avocate de la famille, Rosemary Nelson, qui se préparait à intenter des actions civiles contre six suspects et contre la RUC, a été tuée par l'explosion d'un engin piégé dissimulé sous sa voiture par un groupe paramilitaire loyaliste.

Veillez écrire aux autorités, en vous déclarant préoccupé par le fait que la RUC s'est abstenue d'intervenir afin de protéger Robert Hamill et ses compagnons, d'interdire l'accès aux lieux du crime, de réunir des éléments de preuve et de procéder à des arrestations. Demandez instamment que soit ouverte une enquête totalement indépendante et impartiale sur l'homicide de Robert Hamill, ainsi que sur le rôle joué par la RUC au moment des faits et par la suite. Envoyez vos appels au Premier ministre du Royaume-Uni :

*The Rt. Hon. Tony Blair  
Prime Minister  
10 Downing Street  
London SW1 2AL  
Royaume-Uni*

### **États-Unis**

#### **Les autorités fédérales pourraient reprendre les exécutions**

**Juan Raúl Garza** risque de devenir le premier prisonnier fédéral exécuté sur le territoire américain depuis près de quarante ans. Bien que plus de 600 condamnés à mort se soient vu ôter la vie aux États-Unis depuis la reprise des exécutions en 1977, tous avaient été condamnés en vertu des législations des États de l'Union. Le dernier prisonnier reconnu coupable aux termes des lois fédérales relatives à la peine capitale à avoir été exécuté est Victor Feguer, pendu en 1963.

Les autorités n'ont pas encore fixé la date de l'exécution de Juan Raúl Garza – qui doit être tué par injection létale – mais il est probable qu'elles le feront prochainement. Cet homme a en effet récemment épuisé ses voies de recours juridiques et son dernier espoir réside dans la grâce présidentielle que pourrait lui accorder Bill Clinton.

En décembre 1999, Juan Raúl Garza a introduit une requête auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en affirmant que le gouvernement américain avait violé son droit à un procès équitable en présentant des éléments de preuve relatifs à son implication présumée dans des crimes non élucidés commis au Mexique et dont la défense ne pouvait contester la validité.

C'est la première fois qu'une personne est condamnée à mort aux États-Unis sur la base d'éléments à charge relatifs à un crime non élucidé, perpétré dans un autre pays.

Face aux inquiétudes suscitées au sein de la communauté internationale par les exécutions judiciaires aux États-Unis, le gouvernement fédéral a toujours répondu que cette question était de la compétence de chaque État et qu'il ne pouvait aucunement intervenir dans ce domaine, même en cas de manquement aux obligations internationales des États-Unis – notamment lorsque la peine de mort est appliquée à des enfants. Le cas de Juan Raúl Garza est le premier pour lequel le gouvernement fédéral américain ne pourra se retrancher derrière sa ligne de défense habituelle en mettant en avant les « *droits des États* ».

Veillez écrire au président Bill Clinton, en lui demandant de commuer la condamnation à mort de Juan Raúl Garza, en vue d'amener à terme les États-Unis à suivre la tendance qui prévaut dans le monde en faveur de l'abolition de la peine capitale. Envoyez vos appels à :

*The Honourable William J. Clinton*  
*President of the USA*  
*The White House*  
*1600 Pennsylvania Avenue*  
*N.W. Washington, DC 20500*  
*États-Unis*

**Fax :** 1 202 456 2461

## **DOSSIER MARS 2000**

### ***Femmes. Une égalité de droit. La lutte continue.***

Dans quelle mesure les droits des femmes sont-ils devenus réalité en ce début de millénaire ? La cause des femmes a indéniablement progressé au cours du siècle dernier. Dans de nombreux pays, les femmes ont conquis le droit de voter et de participer à la direction des affaires publiques. Beaucoup ont acquis une indépendance économique et un statut social inconcevables cent ans plus tôt. Un certain nombre d'États se sont dotés de Constitutions ou de lois interdisant la discrimination sexuelle. Des traités internationaux relatifs aux droits humains ont été adoptés en vue d'éradiquer la discrimination dont sont victimes les femmes. Et pourtant, celles-ci continuent d'être traitées comme des citoyens de second ordre dans le monde entier.

Bien que le droit de vote des femmes soit aujourd'hui largement reconnu, l'exercice de ce droit fondamental n'a pas encore transformé de manière significative les conditions d'existence de millions d'entre elles dans de nombreuses régions du monde. À la fin du siècle dernier, les femmes représentaient les deux tiers du milliard de personnes analphabètes que compte la population mondiale. Aujourd'hui comme hier, les femmes assument le double fardeau de leur travail et de l'éducation de leurs enfants, gagnent et possèdent moins que les hommes, et n'ont pas voix au chapitre lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant l'organisation de la société, voire leur propre corps. Dans de nombreux pays, les femmes luttent pour aider leur famille et leur communauté à survivre à la pauvreté et aux conflits armés.

### ***Travailleuses migrantes***

Le dénuement pousse des centaines de milliers de femmes et de jeunes filles à quitter leurs pays pour chercher du travail, souvent en tant qu'aides ménagères. La plupart d'entre elles exercent leur activité sans bénéficier de la protection des autorités contre les employeurs sans scrupules. En Arabie saoudite, un des principaux pays de destination des femmes prêtes à gagner leur vie en tant que domestiques, les lois et les coutumes limitent considérablement la liberté de mouvement des femmes. Du fait de ces restrictions et de l'absence de mécanismes protégeant efficacement leurs droits fondamentaux, il est extrêmement difficile pour les employées de maison étrangères victimes de mauvais traitements de la part de leurs patrons de tenter d'obtenir réparation en se tournant vers l'État.

### ***Torture***

Dans une multitude de pays, d'innombrables femmes sont violées et soumises à d'autres formes d'atteintes sexuelles par les représentants de l'État, ceux-là mêmes qui sont censés les protéger. Ainsi, début mars 1999, deux jeunes filles kurdes – une lycéenne de seize ans (désignée ci-après par les initiales N.C.S.), et une étudiante de dix-neuf ans, Fatma Deniz Polattas – ont été arrêtées par la police turque et conduites dans les locaux de la section antiterroriste d'Iskenderun. Elles ont été interrogées pendant leur garde à vue et ont toutes deux affirmé avoir été torturées et contraintes à faire de faux aveux. Elles ont notamment été victimes de viol et d'autres violences sexuelles. Elles ont eu les yeux bandés tout au long de

leur détention. Pendant les deux jours qui ont suivi son arrestation, N.C.S. n'a pas été autorisée à s'asseoir ni à s'allonger pour dormir et il lui a été interdit d'utiliser les toilettes. Elle a été privée de nourriture et de boisson, à l'exception de lait tourné. Elle a été forcée à se dévêtir et à demeurer nue dans une pièce froide. Tandis qu'elle était interrogée, elle a été frappée sur différentes parties du corps – en particulier sur la tête, les organes génitaux, les fesses et la poitrine – et elle a été contrainte à rester assise sur le sol mouillé pendant de longues périodes, puis à se rouler nue dans de l'eau. Ses tortionnaires l'ont également suspendue par les bras et soumise à des jets d'eau froide sous haute pression. Ils n'ont cessé de menacer de la tuer et de violer sa mère si elle ne coopérait pas avec la police. Fatma Deniz Polattas a été soumise aux mêmes types de sévices que N.C.S. Elle s'est vu déclarer que ses deux parents seraient violés sous ses yeux et que son père serait licencié. Au cours d'une de ces séances de torture, ses persécuteurs lui ont cassé une dent en la frappant à coups de poing au visage ; au cours d'une autre, elle a été violée.

### ***Violences familiales***

Les violences familiales ont constitué l'une des formes les plus graves de violations des droits humains commises contre les femmes au cours du siècle dernier. Ces agissements sont pourtant fréquemment passés sous silence. Souvent, lorsqu'il sont portés à l'attention des autorités, rien n'est fait pour protéger les victimes ni en punir les auteurs. En 1995, Indravani Pamela Ramjattan, une femme de Trinité-et-Tobago, a été reconnue coupable du meurtre de son compagnon, tué en 1991, et condamnée à la mort par pendaison, malgré les éléments indiquant que pendant leurs onze années de vie commune, elle avait été victime de terribles brutalités de la part de son concubin. En 1999, au terme d'une campagne de grande ampleur menée en sa faveur et d'une longue bataille juridique, les faits qui lui étaient reprochés ont été requalifiés en homicide et elle a été condamnée à demeurer cinq années supplémentaires en prison, où elle avait déjà passé huit ans. À Trinité-et-Tobago, de très nombreuses femmes continuent à subir des violences similaires sous leur propre toit, tandis que l'État ne leur apporte ni l'aide ni la protection requises. Au cours de la seule année 1997, 2 282 cas de violences domestiques ont été signalés. Ces brutalités ont coûté la vie à 27 femmes. Le pays ne compte en tout et pour tout que six foyers destinés à accueillir les victimes de violences familiales – chacun d'eux ne pouvant héberger que six à huit personnes pour une durée maximale de quatre mois seulement.

### ***Femmes réfugiées et déplacées sur leur propre territoire***

En période de conflit armé, c'est souvent aux femmes et aux jeunes filles réfugiées ou déplacées sur leur propre territoire qu'il revient de prendre soin des plus jeunes, des malades et des personnes âgées, dans des environnements inconnus et hostiles. Dans le même temps, elles sont tout particulièrement exposées aux viols et autres formes d'atteintes sexuelles, tant de la part des représentants de l'État que des agents non gouvernementaux, aux frontières et dans les camps de réfugiés. Ainsi, au Timor occidental, en Indonésie, des informations ont maintes fois fait état d'agressions sexuelles commises contre des femmes réfugiées ayant fui les violences qui ravageaient le Timor oriental voisin

en septembre 1999. Des Timoraises de l'Est auraient été enlevées dans un camp de réfugiés situé à Soë, près de Kupang (Timor occidental), et contraintes à se prostituer. D'autres sources ont également indiqué que des femmes et des fillettes étaient régulièrement emmenées de nuit hors des camps établis à Belu et violées.

Des réfugiés interrogés à Dili par Amnesty International à leur retour du district de Belu, en novembre 1999, ont également évoqué des cas de viol. Selon deux de ces réfugiés, un certain nombre de femmes étaient retenues captives en tant qu'esclaves sexuelles au domicile d'un membre des *Tentara Nasional Indonesia* (TNI, Forces armées indonésiennes) à Rai Henek Oan, non loin de Betun. Filomena Barbosa figurait apparemment au nombre des femmes détenues et violées de manière répétée dans cet endroit. Sa sœur s'est vu déclarer ultérieurement par un milicien qu'elle avait été tuée aux alentours de la mi-octobre. Il semblerait que Filomena Barbosa ait été prise pour cible en raison de sa participation active à la campagne menée en faveur de l'indépendance du Timor oriental.

### **Militantes des droits humains**

Les femmes sont en première ligne de la lutte menée non seulement en faveur de leurs propres droits, mais aussi de ceux des membres de leur famille et de leur communauté. Nombre de ces militantes sont à leur tour menacées d'atteintes à leurs droits fondamentaux. Citons le cas, au Honduras, de Dora Emperatriz Oliva Guifarro, trente-trois ans, qui travaille pour le *Comite de Familiares de Detenidos-Desaparecidos en Honduras* (COFADEH, Comité des familles de détenus « disparus » du Honduras). Le 5 juillet 1999, elle a été enlevée et retenue pendant deux heures par deux hommes, apparemment des paramilitaires, qui ont menacé de la tuer. Ces événements s'inscrivent dans une série d'actes d'intimidation dirigés contre sa famille depuis plusieurs années. Sa sœur Bertha Oliva, dont le mari Tomás Nativí Gálvez a « disparu » en juin 1981, est depuis des années victime d'une campagne intensive de harcèlement, dirigée contre elle et contre ses activités de défense des droits humains. Ainsi, en 1998, des articles diffamatoires, visant manifestement à jeter le discrédit sur son travail et celui du COFADEH, ont été publiés par la presse hondurienne.

### **Lois et traditions discriminatoires**

La protection des droits fondamentaux des femmes est fréquemment remise en cause par des lois et des pratiques profondément discriminatoires – souvent au nom de la religion, de la tradition ou de la culture – qui entretiennent l'idée que les femmes sont inférieures aux hommes, et qu'elles ne méritent ni les mêmes droits qu'eux, ni une égale protection de ces droits. Certains États continuent à priver les femmes de leur droit de vivre en toute sécurité et de penser et s'exprimer librement ; elles n'ont pas le droit de mener leur existence sans craindre d'être victimes de violences de la part de membres de leur propre famille et communauté. Dans certaines régions du Bangladesh, les femmes qui revendiquent la liberté de choisir quand et avec qui elles se marient, ou qui sont impliquées dans des litiges liés à leur dot, risquent d'être victimes d'agressions à l'acide. Ainsi, Ajufa Khatum a perdu définitivement la vue lorsqu'un prétendant qu'elle avait éconduit lui a jeté de l'acide au visage pendant son sommeil, après

s'être introduit chez elle par effraction. La multiplication des attaques de ce type démontre la passivité du gouvernement, qui ne prend aucune mesure adéquate pour protéger les femmes et remédier au problème sous-jacent de la discrimination à laquelle elles sont en butte. Le gouvernement est partiellement responsable de ces agissements, dans la mesure où il s'abstient systématiquement de déférer à la justice les agresseurs présumés et manque à l'obligation qui lui incombe de protéger les femmes contre ce type de violences.

Par ailleurs, au nom de la tradition, des millions de femmes et de fillettes continuent de subir le traumatisme des mutilations génitales féminines (MGF) dans de nombreux pays. Fuyant le Ghana où elle craignait d'être victime de telles mutilations en 1997, Adelaïde Abankwah est venue chercher refuge aux États-Unis. En août 1999, au terme de deux années de bataille judiciaire, elle s'est vu accorder l'asile par le Comité américain chargé d'examiner les recours relatifs à l'immigration, après qu'un tribunal fédéral de New York eut jugé que ses craintes de subir des mutilations génitales féminines en cas de renvoi dans son pays étaient fondées. En 1996, dans une affaire qui a fait date aux États-Unis, un tribunal avait statué que la crainte d'être victime de mutilations génitales féminines pouvait motiver l'octroi de l'asile.

### **Préparer l'avenir**

Les trois dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle ont été jalonnées d'importantes victoires dans la lutte menée pour élargir le concept des droits humains et faire en sorte qu'il englobe les questions spécifiques aux femmes. Ainsi, aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés à la clôture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée en 1993 par les Nations unies, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Dans ce document, il est instamment demandé que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations unies. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné, en particulier, à quel point il importait de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée – établissant ainsi un lien entre la nécessité d'amener les États à rendre compte des violences commises contre les femmes, tant dans un cadre public que privé, et la préoccupation internationale suscitée par ces agissements.

Au cours de la Quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing, en Chine, en 1995, les délégués de 189 États ont adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui définissent un certain nombre d'engagements et de mesures à prendre en vue de les honorer, en se déclarant résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Les avancées réalisées dans la mise en œuvre du Programme d'action seront évaluées en juin 2000, lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies.

Deux grands pas ont été franchis depuis la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes grâce à l'adoption, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, en 1999, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination



de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, deux instruments internationaux qui permettront aux femmes de faire valoir leurs droits plus aisément devant la justice.

La Cour pénale internationale sera compétente pour juger les auteurs de génocide, d'autres crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Son Statut définit expressément en tant que crimes contre l'humanité le viol et les autres formes de violences sexuelles – notamment la prostitution forcée, la grossesse forcée et l'esclavage sexuel – lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Ces atteintes spécifiquement dirigées contre les femmes seront également considérées comme des crimes de guerre si elles sont perpétrées dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère interne ou international.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes offre à ces dernières un important mécanisme de recours international en cas de violation de leurs droits fondamentaux. Déjà signé par 23 États lors de la session de 1999 de l'Assemblée générale des Nations unies, ce Protocole facultatif prévoit deux procédures d'examen. Dans le cadre de la première, il accorde aux femmes le droit de soumettre des communications faisant état de violations de leurs droits fondamentaux à un comité d'experts indépendants chargé de veiller à l'application de la Convention – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans le cadre de la seconde, le Comité peut également agir de sa propre initiative et mener une enquête sur des allégations crédibles faisant état de violations graves ou systématiques de la Convention, sans attendre de recevoir une communication. Pour chacune de ces procédures, s'il parvient à la conclusion que l'État partie mis en cause a manqué à ses engagements aux termes de la Convention, le Comité lui adresse des recommandations en vue de remédier à la situation. Une fois que 10 États auront ratifié le Protocole facultatif, les femmes affirmant que leurs droits fondamentaux ont été bafoués par un de ces États pourront bénéficier de ces mécanismes, pourvu qu'un certain nombre de conditions procédurales soient remplies.

### ***Les actes sont plus éloquentes que les mots***

Les engagements pris par l'Organisation des Nations unies et ses États membres resteront vides de sens tant que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre effective n'auront pas été dégagées. Cette absence de moyens reflète un manque de volonté politique quant au renforcement des droits des femmes, un manque de résolution face à des exigences contradictoires, et un manque d'intégrité vis-à-vis du respect de droits humains. Pour des raisons d'opportunisme politique, les États renoncent à tenir les promesses qu'ils ont faites au niveau international. De même, ils rejettent la notion de droits des femmes, ou entravent les efforts déployés au niveau international pour faire reconnaître ces droits, en invoquant de manière inflexible leurs intérêts nationaux. L'an 2000 révélera dans quelle mesure les États sont attachés au respect des droits des femmes, lorsque leurs représentants et ceux des Nations unies examineront de concert avec les délégués des mouvements de

défense des droits humains, y compris ceux des femmes, les progrès qui ont été accomplis depuis l'adoption du Programme d'action de Beijing, il y a de cela cinq ans.

Pour l'essentiel, le combat mené pour que les femmes puissent réellement jouir de tous les droits reconnus à la personne humaine passe par une refonte de la société, conjuguant une modification en profondeur des structures sociales ainsi que de la perception individuelle ordinaire des femmes et de leurs droits. Des problèmes apparemment résolus refont surface, si bien que les femmes se trouvent souvent dans l'obligation de lutter de nouveau pour des droits qu'elles croyaient acquis. Il s'agit là d'un combat ardu, qui est loin d'être gagné pour les militantes des droits des femmes et ceux qui les soutiennent.

### **Ce que vous pouvez faire :**

- Soutenez dans leur action les groupes de femmes qui s'emploient à défendre les droits fondamentaux des femmes au sein de votre communauté.
- Signalez aux autorités toute atteinte aux droits fondamentaux commise contre des femmes ou des fillettes.
- Contribuez à sensibiliser davantage les membres de votre famille et de votre communauté aux droits fondamentaux des femmes.
- Créez des groupes de soutien destinés à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes au sein de votre communauté.
- Informez-vous de la nature des engagements pris par votre État devant les Nations unies concernant les droits fondamentaux des femmes ; soutenez les activités des organisations qui demandent que les États soient tenus de rendre des comptes quant au respect de ces engagements.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre AI News: March 2000. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – mai 2000.*

*Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>*

*Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*